sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article L. 7345-1, après avis de son conseil d'administration et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 3 : Mesure de l'audience

L. 7343-5 Ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021 - art. 1

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article *L. 7345-1* organise tous les quatre ans un scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations dans chacun des secteurs mentionnés à l'article *L. 7343-1*.

L. 7343-6 Ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021 - art. 1

Se déclarent candidates auprès de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les organisations mentionnées à l'article *L. 7343-2* qui satisfont les critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article *L. 7343-3*.

L. 7343-7 Ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurica

Sont électeurs les travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique mentionnée à l'article L 7342-1 qui justifient d'une ancienneté de trois mois d'exercice de leur activité dans le secteur économique considéré. Cette condition s'apprécie au premier jour du quatrième mois précédant l'organisation du scrutin en totalisant, au cours de la période constituée des six mois précédents, les mois pendant lesquels ces travailleurs ont effectué au moins cinq prestations pour une plateforme mentionnée à l'article L. 7342-1.

L. 7343-8 Ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin.

Pour l'établissement de la liste électorale, les plateformes mentionnées à l'article *L. 7342-1* transmettent à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi les données nécessaires à la constitution de la liste électorale et à la vérification de la condition définie à l'article *L. 7343-7*, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

L. 7343-9 Ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Le scrutin a lieu par vote électronique.

p.1076 Code du travail